SociØtØ europØenne à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 177 630 708 euros
89, rue Taitbout - 75009 Paris - France
572 174 035 RCS Paris

# Statuts

Mis à jour au 12 octobre 2022

Pour copie certifiØe conforme
La SecrØtaire gØnØrale

## TITRE II

Capital social – Actions

### Article 6

**Article 13**
**Présidence du Conseil de surveillance**

Le Conseil de surveillance Ølit en son sein un prØsident, pour la durØe de son mandat, qui est obligatoirement une personne physique.

Le Conseil de surveillance dØtermine sa rØmunØration.

Le prØsident est chargØ de convoquer le Conseil de surveillance, quatre fois par an au moins, et d en diriger les dØbats.

Le Conseil de surveillance nomme un vice

IV. Le Conseil de surveillance nomme et peut rØvoquer tout membre du Directoire dans les conditions prØvues par la loi et par l article 17 des statuts.

V. Les opØrations suivantes sont soumises à l autorisation prØalable du Conseil de surveillance :

- toute opØration, notamment d acquisition ou de cession rØalisØe par la sociØtØ (ou un holding intermØdiaire), supØrieure à cent millions d euros, ainsi que toute dØcision engageant durablement l avenir de la sociØtØ ou de ses filiales

**Article 18**
**Durée des fonctions des membres du Directoire**

Le Directoire est nommÉ pour une durÉe de quatre ans et est renouvelable.

La limite d âge pour exercer la fonction de membre du Directoire

## TITRE IV
Commissaires aux comptes

### Article 24
### Nomination, mission et rémunération

Deux commissaires aux comptes sont nommØspar l assemblØe gØnØrale sur proposition duConseil de surveillance et exercent leur mission conformØment àla loi.

Leurs honoraires sont fixØs par la loi ou par l organe compØtent de la sociØtØ, dans la mesure laloi l y autorise.

## TITRE V
Assemblées d'actionnaires

### Article 25
### Convocation et tenue des assemblées

## TITRE VI
Comptes sociaux

### Article 26
### Exercice social

L exercice social, d une durØe de douze mois, commence le 1er janvier et se termine le 31 dØcembre.

### Article 27
### Affectation des résultats et répartition

I. Sur le bØnØfice de l exercice, diminuØ le cas Øchéant des pertes antØrieures, il est prØlevØ cinq pour cent au moins pour Œtre affectØs à la rØserve lØgale pour autant que celle-ci n atteigne pas le dixiŁme du capital social ainsi que, le cas Øchéant, tout montant à porter en rØserve en application de la loi.

L excØdent disponible, augmentØ le cas Øchéant du report bØnØficiaire antØrieur, constitue le bØnØfice distribuable.

Sur ce bØnØfice, l assemblØe gØnØrale, sur la proposition du Directoire, a le droit de prØlever :

- toutes les sommes qu elle juge convenable de fixer pour Œtre affectØes à tous fonds de rØserves particuliers ;
- la somme nØcessaire pour servir aux actions un intØrŒt sur le montant dont elles sont libØrØes et non amorti jusqu à concurrence de cinq pour cent l an ;
- les sommes qu elle dØciderait d affecter au fonds de rØserve gØnØrale ou à l amortissement du capital.

II. Le solde, s il y en a, est rØparti entre les actionnaires, sous dØduction des sommes reportØes à nouveau.

III. Sous rØserve que l intØgralitØ du bØnØfice distribuable ait ØtØ rØparti sous la forme de dividendes, l assemblØe gØnØrale ordinaire peut, sur la proposition du Directoire, dØcider la rØpartition de toutes sommes prØlevØes sur les primes d Ømission, d apport ou de fusion.

IV. Par dØrogation aux dispositions du prØsent article, il est procØdØ, le cas Øchéant, à une dotation à la rØserve spØciale de participation ds ph

## TITRE VII
Informations sur les détenteurs du capital social
Obligation de déclaration

### Article 28
### Obligation de déclaration

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir un nombre d actions ou de droits de vote représentant plus de deux pour cent du capital social ou des droits de vote, selon le cas, est tenue d en informer la société dans un délai de quatre jours de bourse à compter du franchissement de ce seuil.

La même obligation est imposée pour chaque franchissement de seuil de deux pour cent subséquent, à la hausse comme à la baisse.

Le non respect de cette obligation de déclaration est sanctionné par la privation des droits de vote attachés aux actions excédant la fraction qui n a pas été déclarée pour toute assemblée d actionnaires qui se tiendrait jusqu à l expiration d un délai de deux ans suivant la date de la régularisation de la notification, à la demande - consignée dans le procès-verbal de l assemblée générale - d un ou plusieurs actionnaires détenant en nombre d actions ou de droits de vote la fraction minimum statutaire visée au premier alinéa ci-dessus.

## TITRE VIII
Conventions réglementées

### Article 29

En application de l article L 229-7 al. 6 du code de commerce, les dispositions des articles L 225-86 à L 255-90-1 du code de commerce sont applicables aux conventions conclues par la société.

## TITRE IX
Dissolution – Liquidation – Contestations

### Article 30
### Dissolution – Liquidation